

Loi 10/2015, du 16 juillet, qualifiée de modification de la Loi 9/2005, du 21 de février, qualifiée du Code pénal

Article 409 CP

*« 1. Quiconque convertirait ou transmettrait des capitaux provenant directement ou indirectement de quelques agissements délictueux que ce soit sanctionnés par une peine d'emprisonnement dont la limite minimale soit supérieure à six mois, ou ayant pour origine une quelconque infraction en rapport avec*

- la prostitution, articles 150 à 154 bis du Code Pénal ;*
- le trafic d'organes, tissus, cellules et gamètes humains, article 121 du Code Pénal ;*
- la traite d'êtres humains et de mineurs, articles 121 bis, 134 bis, 157 bis et 164 du Code Pénal ;*
- la fraude, le détournement et l'administration déloyale, articles 208 à 215 du Code Pénal ;*
- les infractions à l'encontre de la propriété intellectuelle et industrielle, articles 229 à 331 du Code Pénal ;*
- le délit d'initié, article 247 bis du Code Pénal ;*
- la contrebande, article 245 du Code Pénal ;*
- l'abus de marché, article 247 ter du Code Pénal ;*
- la traite de migrants clandestins, article 252 du Code Pénal ;*
- le trafic d'armes et d'explosifs, articles 264 à 267 du Code Pénal ;*
- le trafic de substances dangereuses, article 273 du Code Pénal*
- le trafic de drogues toxiques et de psychotropes, articles 281 à 285 du Code Pénal;*
- les délits contre l'environnement et les ressources naturelles, articles 289 à 293 du Code Pénal ;*
- le trafic de flore protégée et d'espèces menacées ou protégées, articles 294 à 296 du Code Pénal ;*
- les associations illicites, articles 359 et 360 du Code Pénal ;*
- la concussion et les taxes illégales, articles 378 et 379 du Code Pénal;*
- la corruption et le trafic d'influence, articles 380 à 386 du Code Pénal ; ou*
- les faux en écriture, articles 435 à 441 du Code Pénal ;*

*en en connaissant l'origine, dans le but de dissimuler ou de cacher l'origine illicite ou d'aider toute personne qui ait participé à la commission de l'infraction à éluder les conséquences juridiques de ses actes, doit être puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de sa valeur.*

2. Quiconque se rendrait coupable, par une imprudence grave, des agissements décrits à l'alinéa précédent est passible d'une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement.

3. Est passible des mêmes peines prévues au paragraphe 1 quiconque, intentionnellement :

a) acquerrait, posséderait ou utiliserait des capitaux, des biens ou des valeurs en sachant, au moment de leur réception, qu'ils sont le produit de l'une des infractions visées au paragraphe précédent, sans avoir participé à la commission de cette infraction sous-jacente ;

b) dissimulerait ou déguiserait les véritables nature, origine, lieu, mouvement ou propriété des capitaux, des biens, des valeurs ou des droits légitimes sur ceux-ci, en sachant qu'ils sont le produit de l'une des infractions visées au paragraphe précédent, sans avoir participé à la commission de cette infraction sous-jacente.

4. La définition de fonds doit être comprise dans les termes du paragraphe 3 de l'article 366 bis de ce Code.

5. La tentative, la conspiration et l'incitation sont punissables ».

Le paragraphe 3 de l'article 366 bis du CP définit les fonds comme « les actifs financiers, biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, acquis par un moyen quelconque, et les documents, titres ou instruments juridiques sous toutes les formes, y compris électronique ou numérique, qui certifient un droit de propriété ou un intérêt sur ces actifs ou biens, en particulier mais non exclusivement, les avoirs et crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, ordres de paiement, actions, titres valeurs, obligations et lettres de change et de crédit».